

DECISION n° 625 MEN. DAF. SDBC. du 10 novembre 1992. — Une somme de 1.410.000 francs C.F.A., représentant la subvention des élèves pris en charge par l'Etat, est accordée à l'école primaire privée « Nanlo Bamba » sise à Korhogo au titre de l'année scolaire 1991-1992.

Cette somme est à virer au compte n° 467 037 370 00056 ouvert dans les livres comptables de la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).

DECISION n° 627 MEN. DAF. SDBC. du 11 novembre 1992. — Une somme de 3.520.000 francs C.F.A., représentant la subvention des élèves pris en charge par l'Etat, est accordée à l'école primaire privée « Alpha » sise à Port-Bouet au titre de l'année scolaire 1991-1992.

Cette somme est à virer au compte n° 467 037 370 00056 ouvert dans les livres comptables de la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.).

DECISION n° 11 MEN. DESS. SDEP. CAB. 1 du 4 février 1993. — Est autorisée l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire du Premier Cycle dénommé collège privé « Anatole France » de Grand-Bassam. Au cours de l'année scolaire 1992-1993, la structure pédagogique autorisée est la suivante :

- Deux classes de sixième ;
- Deux classes de cinquième ;
- Deux classes de quatrième ;
- Deux classes de troisième.

Toute modification dans la structure pédagogique actuelle devra être soumise à une autorisation préalable.

Les seuls diplômes valables sanctionnant l'enseignement secondaire donné dans cet établissement seront ceux délivrés aux élèves soumis aux examens organisés par le ministère de l'Education nationale.

La présente autorisation n'entraînera pas d'incidence budgétaire tant que l'établissement n'aura pas été revêtu d'une décision de reconnaissance du ministre de l'Education nationale.

Cette autorisation provisoire d'ouverture est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction. Elle oblige le collège privé « Anatole France » de Grand-Bassam à respecter intégralement les textes régissant l'Enseignement privé, les instructions, programmes, honoraires et emplois du temps officiels en vigueur.

DECISION n° 12 MEN. DESS. SDEP. CAB. 1 du 4 février 1993. — Est autorisée l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement secondaire du Premier Cycle dénommé collège privé « FRELEC scolaire » de Yopougon. Au cours de l'année scolaire 1992-1993, la structure pédagogique autorisée est la suivante :

- Deux classes de sixième ;
- Deux classes de cinquième ;
- Deux classes de quatrième ;
- Deux classes de troisième.

Toute modification dans la structure pédagogique actuelle devra être soumise à une autorisation préalable.

Les seuls diplômes valables sanctionnant l'enseignement secondaire donné dans cet établissement seront ceux délivrés aux élèves soumis aux examens organisés par le ministère de l'Education nationale.

La présente autorisation n'entraînera pas d'incidence budgétaire tant que l'établissement n'aura pas été revêtu d'une décision de reconnaissance du ministre de l'Education nationale.

Cette autorisation d'ouverture est renouvelable chaque année scolaire par tacite reconduction. Elle oblige le collège privé « FRELEC scolaire » de Yopougon à respecter intégralement les textes régissant l'Enseignement privé, les instructions, programmes, horaires et emplois du temps officiels en vigueur.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 75 MESRS. du 16 février 1993. — Mlle Octavie Patricia Ahou, mle 103 183-J, secrétaire dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, en remplacement de Mme Akpo, née Okéi Sopi, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

ARRETE n° 188 MINAGRA. CAB. du 16 novembre 1992 organisant les services de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles aux Aéroports internationaux de Yamoussoukro, d'Abidjan, de Bouaké et d'Odienné.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 165 MINAGRA. du 3 septembre 1991 portant organisation des services extérieurs,

## ARRETE :

Article premier. — Placés chacun sous l'autorité du directeur régional de l'Agriculture et des Ressources animales concerné, les services de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles aux Aéroports internationaux de Yamoussoukro, d'Abidjan, de Bouaké et d'Odienné sont responsables de l'exercice des prérogatives du ministère en matière d'importation et d'exportation de produits végétaux, de produits forestiers, d'animaux vivants, de produits animaux, de viandes et de produits de la pêche, etc.

A cet effet, chaque service est chargé d'assurer :

*Au titre des produits végétaux non forestiers*

— L'exécution de la politique phytosanitaire du ministère, notamment :

\* La police relative à l'importation, à l'exportation et à l'introduction des produits végétaux ;

\* L'inspection phytosanitaire des produits à l'exportation ;

\* La délivrance des certificats phytosanitaires pour l'exportation des produits ;

\* L'inspection et le contrôle de la salubrité des entrepôts de stockage et des soutes d'avion.

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de commerce des produits ;

— Le contrôle de la qualité des produits à l'exportation et à l'importation ;

— Le contrôle des autorisations d'exportation et d'importation des produits soumis à autorisation.

*Au titre des produits forestiers*

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de commerce de produits ligneux et de produits d'origine forestière, bruts, semi-ouvrés et ouvrés, notamment :

\* L'inspection et le contrôle de la qualité des produits forestiers ;

\* L'inspection et le contrôle des spécifications des produits forestiers ;

\* La délivrance et la certification des documents d'acheminement ou de réception des produits forestiers.

— L'application de la réglementation en vigueur en matière de protection de la flore et de la faune, notamment :

\* La police relative au transport aérien intérieur des produits de la chasse, à l'importation et à l'exportation des produits de la faune sauvage : animaux vivants, viandes, dépouilles, peaux et trophées de gibier ;

\* Le respect strict des dispositions de la Convention sur le Commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S.).

*Au titre des produits animaux, d'origine animale et de la pêche*

— L'hygiène publique vétérinaire, notamment :

\* L'inspection et le contrôle sanitaires et de la qualité des animaux vivants, des produits animaux et d'origine animale ;

\* L'inspection et le contrôle sanitaires et de la qualité des produits de la pêche, frais, congelés et en conserve ;

\* L'inspection et le contrôle de la salubrité des entrepôts frigorifiques de stockage ;

\* La délivrance des certificats de salubrité et autres documents autorisant la mise à la consommation des produits animaux, d'origine animale et de la pêche importés.

— Le suivi des quotas pour les produits soumis à autorisation ;

— La lutte contre toute infraction ou opération tendant à léser l'Etat du point de vue de la fiscalité douanière ou autre taxation ;

— La collecte des données statistiques relatives à l'importation et à l'exportation des produits animaux, d'origine animale et de la pêche ;

— La gestion administrative et comptable des ressources humaines, matérielles et financières qui lui sont affectées ;

— La tenue et la gestion des archives et de la documentation ;

— La confection des rapports périodiques relatifs à la gestion et aux activités du service.

Chaque service comprend :

— Le bureau de l'Inspection phytosanitaire et du Contrôle de la Qualité des Produits végétaux non forestiers.

— Le bureau de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits forestiers ;

— Le bureau de l'Inspection et du Contrôle vétérinaires ;

— Le Bureau administratif et financier.

Art. 2. — Le bureau de l'Inspection phytosanitaire et du Contrôle de la Qualité des Produits végétaux non forestiers est chargé en matière d'exportation et d'importation des produits :

— De la réception des déclarations ;

— De la police relative au commerce et à l'introduction des produits ;

— De l'inspection phytosanitaire et du contrôle de la qualité ;

— De l'inspection et du contrôle de la salubrité des entrepôts de stockage et des soutes d'avion ;

— De la délivrance des certificats phytosanitaires pour les produits exportés ;

— De la délivrance des certificats de salubrité et autres documents nécessaires à la mise à la consommation des produits importés ;

— De la tenue des statistiques des produits exportés et importés.

Art. 3. — Le bureau de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits forestiers est chargé en matière d'exportation et d'importation des produits forestiers ;

— De la réception des déclarations ;

— De la police relative au commerce des produits ;

— De l'application des dispositions du CITES ;

— De la police relative au transport aérien national des produits de la chasse ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des produits d'origine forestière ;

— Du contrôle et du visa des bordereaux de spécifications et d'acheminement ;

— Du contrôle des quotas pour les produits d'origine forestière soumis à quota ;

— De la tenue des statistiques des produits exportés ou importés.

Art. 4. — Le bureau de l'Inspection et du Contrôle vétérinaires est chargé en matière d'importation et d'exportation d'animaux sauvages ou domestiques, de produits d'origine animale et de la pêche :

— De la réception des déclarations ;

— De l'application de l'hygiène publique vétérinaire ;

— De la police relative au commerce des animaux, produits d'origine animale et de la pêche ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des animaux, des produits animaux et d'origine animale ;

— De l'inspection et du contrôle sanitaires et de la qualité des produits de la pêche, frais, congelés et en conserve ;

— De l'inspection et du contrôle de la salubrité des entrepôts frigorifiques et des soutes d'avion ;

— De la délivrance des certificats de salubrité et autres documents autorisant la mise à la consommation des produits importés ;

— De la tenue des statistiques des produits importés et exportés.

Art. 5. — Le Bureau administratif et financier est chargé :

— De la gestion administrative et comptable des moyens de service ;

— De la collecte et de l'acheminement des données statistiques ;

— De la tenue de la documentation et des archives du service.

Art. 6. — Les certificats et attestations prévus par le présent arrêté sont signés par les chefs des services de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles et contresignés par les directeurs régionaux de l'Agriculture et des Ressources animales concernés.

Art. 7. — Les directeurs régionaux de l'Agriculture et des Ressources animales du Centre, du Sud, du Centre-Nord et du Nord-Ouest et les chefs des services de l'Inspection et du Contrôle sanitaires et de la Qualité des Produits agricoles aux Aéroports internationaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 6 novembre 1992.

L. K. KONAN.

**ARRETE n° 01 MINAGRA. du 4 janvier 1993 portant création et organisation de la cellule du «Projet de Développement rural de la Région Ouest».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les Accords de Prêts conclus le 16 octobre 1992 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Banque africaine de Développement pour le financement du Projet de Développement rural de la Région forestière Ouest ;

Vu les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier. — Est créée et rattachée directement au Cabinet du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales une cellule chargée de l'exécution du Projet de Développement rural de la Région forestière Ouest, dotée de l'autonomie de gestion et dénommée «Projet Développement rural Ouest».

Art. 2. — Le siège de cette cellule est fixé à Man.

Art. 3. — La cellule est dirigée par un coordonateur, assisté d'un coordonateur adjoint et comprend les divisions suivantes :

— Production et Vulgarisation ;

— Administration et Finances ;

— Programmation, Suivi et Evaluation ;

— Equipement rural ;

— Formation et Coopération.

Art. 4. — Pour l'exécution décentralisée des opérations, la zone du Projet est subdivisée en six délégations basées à Bangolo, Biankouma, Danané, Duékoué, Guiglo et Man.

Les délégations sont subdivisées en secteurs, basés à Biankouma, Sipilou, Danané, Bin-Houyé, Zouan-Hounien, Guiglo, Bloléquin, Man, Facobly, Gboné, Kouibly et Logoualé.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 4 janvier 1993

Lambert KOUASSI KONAN

**ARRETE n° 15 MINAGRA. CAB. du 25 janvier 1993 organisant le service de la Coupe nationale du Progrès.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. — Le service de la Coupe nationale du Progrès est chargé :

— De collaborer à l'ensemble des actions ayant trait à la presse rurale ;

— D'élaborer les critères de sélection des candidats à la Coupe et de mettre celle-ci en œuvre ;

— De participer aux tournées du jury, à la recherche des prix et à leurs gestions.